

Mont-de-Marsan, le 7 mars 2007

L'inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale des Landes

à

Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés
de circonscription
Monsieur le directeur de l'EREA
Mesdames les principales et messieurs les principaux de
collège comportant une SEGPA ou une UPI
Madame la directrice et messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des
écoles maternelles et élémentaires

-pour diffusion obligatoire aux instituteurs et aux professeurs
des écoles-

Division des
Ressources Humaines

Affaire suivie par
Régine GOMEZ
Marie-Claire FELIX

Téléphone
05 58 05 66 76
Fax
05 58 75 30 27
Mél :
marie-claire.felix
@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Objet : préparation de la rentrée 2007 : travail à temps partiel

Références :

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, modifié par les décrets n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 et n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- décret n° 2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982
- note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 relative à l'aménagement du temps de travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.

1 – GÉNÉRALITÉS

En application des textes ci-dessus référencés, le travail à temps partiel est accordé pour une année scolaire ; il est renouvelable chaque année sur demande des intéressés.

Par dérogation, certaines autorisations de droit (raisons familiales) peuvent prendre effet en cours d'année scolaire, et jusqu'à la fin de celle-ci : la demande initiale doit être déposée 2 mois à l'avance (sauf cas d'urgence), les demandes de renouvellement selon le calendrier habituel, par année scolaire.

Le temps partiel annualisé peut être accordé pour une année scolaire sous réserve de l'intérêt du service. Les personnes intéressées devront indiquer sur la fiche de « demande » la période pendant laquelle elles souhaitent travailler. Durant l'année scolaire, ces personnes perçoivent mensuellement une rémunération égale au douzième de leur rémunération annuelle brute.

Les demandes de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet seront établies sur la fiche de « demande » jointe en annexe I et transmises par la voie hiérarchique

au plus tard le 31 mars 2007

1-1- Les maîtres concernés.

Sont concernés par les dispositions de cette note de service :

☞ les maîtres exerçant actuellement à temps partiel :

ils sont impérativement tenus de solliciter, pour la prochaine rentrée scolaire :

- soit une nouvelle demande,
- soit leur réintégration à temps plein.

☞ les maîtres qui désirent déposer une demande initiale pour l'année scolaire à venir.

1-2- Les dispositions particulières relatives à l'exercice du temps partiel des directeurs d'école.

1-2-1- Modalités de service.

La demande d'exercice à temps partiel d'un directeur d'école pourra être accordée, de droit ou sur autorisation, dans les conditions suivantes :

- modalité de répartition du temps de travail sur son école exclusivement hebdomadaire pour les temps partiels à 50 et 75 % , hebdomadaire avec période de 8 semaines à temps plein pour le 80 %,
- le temps partiel ne peut pas avoir pour conséquence de réduire le temps passé au titre des décharges (décharge de directeur, décharge syndicale...): voir « note technique » en annexe III pour les écoles.
Par conséquent un directeur bénéficiant d'une décharge de direction à temps complet ne peut solliciter un temps partiel. Il lui appartient de demander une délégation départementale, comme tout directeur qui ne souhaiterait pas exercer dans les conditions ci-dessus.

1-2-2 - Incidences financières.

Le directeur exerçant à temps partiel et assumant sa fonction de direction dans sa totalité perçoit :

- l'indemnité spéciale de sujétion-charges administratives dans son intégralité,
- la bonification indiciaire (BI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) proratisées.

Dans le cas où le directeur a sollicité une délégation sur un poste d'adjoint, l'enseignant qui assure les fonctions de directeur par intérim, perçoit :

- l'indemnité spéciale de sujétion-charges administratives à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste majorée de 50 %,
- la NBI de 8 points

2 - TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans : elle ne peut être accordée en cours d'année scolaire qu'à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou parental ou du congé paternité. Elle peut donner lieu, sur demande écrite à l'inspection académique (service DRH) au versement du complément de libre choix d'activité (se renseigner auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour les modalités d'attribution).

NB : le temps partiel de droit se termine le jour du troisième anniversaire de l'enfant. Les personnels dont le temps partiel de droit se termine en cours d'année scolaire peuvent :

- soit demander leur réintégration à temps complet pour le reste de l'année scolaire,
- soit prolonger leur temps partiel de droit par un temps partiel pour convenance personnelle.

- pour donner des soins à un conjoint ou partenaire de PACS, enfant à charge ou ascendant (accident, maladie grave ou handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) : elle est accordée lors de la survenance des événements, sur production de pièces justificatives, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités du service. En fonction des nécessités du service, les maîtres sollicitant un temps partiel sur autorisation pourront être délégués durant l'année scolaire sur un complément de service proche géographiquement de leur poste d'origine dont ils resteront titulaires s'ils sont nommés sur ce poste à titre définitif. Le refus de cette délégation pourrait entraîner un refus du temps partiel.

4 - PRISE EN COMPTE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL DANS LES DROITS A PENSION.

Le temps partiel de droit pour élever un ou des enfants de moins de trois ans ouvre droit à prise en compte gratuite dans les droits à pension de la période de temps partiel (pas de « surcotisation »). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

En revanche, pour être pris en compte, dans la limite de quatre trimestres, dans le calcul de la pension, les services effectués

- à temps partiel de droit
 - pour donner des soins à son conjoint ou partenaire de PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - à temps partiel sur autorisation
- doivent faire l'objet d'une « surcotisation » sur demande.

Le taux de « surcotisation » est appliqué au traitement indiciaire brut y compris la nouvelle bonification indiciaire (NBI), correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ainsi pour l'année scolaire 2006-2007, le taux de la retenue sera de :

- 17.83 % pour une quotité de travail de 50%
- 15.83 % pour une quotité de travail de 60 %
- 13.84 % pour une quotité de travail de 70 %
- 12,84 % pour une quotité de travail de 75%.
- 12,28 % pour une quotité de travail de 77,78 %

5 - ORGANISATION DU SERVICE

5-1- Enseignants du premier degré exerçant dans une école durant l'année scolaire 2007-2008.

Conformément aux dispositions de l'article 1-5-2° du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 « la durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie ».

En conséquence, les maîtres peuvent bénéficier :

- d'un temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

☞ écoles fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 %	4	4	50 %
62,5 %	5	3	62,5 %
75 %	6	2	75 %
80 %	Annualisé uniquement		85.7 %

☞ écoles fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50% en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50%
55,56 %	5	4	55,56 %
66.67 %	6	3	66,67 %
77,78 %	7	2	77,78 %
80 %	Annualisé uniquement		85.7 %

- o d'un temps partiel sur autorisation selon les modalités suivantes :

☞ écoles fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	4	4	50%
75%	6	2	75%
80 %	Annualisé uniquement		85.7 %

☞ écoles fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50% en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50%
77,78%	7	2	77,78%
80 %	Annualisé uniquement		85.7 %

5 - 2- Enseignants du premier degré exerçant en établissement (SEGPA, EREA, UPI) durant l'année scolaire 2007-2008.

Conformément aux dispositions de l'article 1-5-2° du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 « la durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement ne peut correspondre

- à une quotité de travail inférieure à 50%
- à une quotité de travail supérieure à 80% pour un temps partiel de droit
- à une quotité de travail supérieure à 90% pour un temps partiel pour convenances personnelles.

5 - 3- Annualisation du temps partiel.

L'exercice du temps partiel peut être organisé sous une forme annualisée. Les enseignants souhaitant bénéficier de cette modalité d'organisation de leur temps partiel émettront des souhaits sur leur demande.

L'organisation des modalités d'exercice à temps partiel tiendra compte des souhaits des enseignants sous réserve des nécessités du service. En particulier, la période de travail à temps plein pourra être modifiée au regard des modalités de compensation par des titulaires remplaçants pouvant être mises en œuvre.



Linda SALAMA

PJ : demande de travail à temps partiel / reprise à temps complet

annexe I : directeur sollicitant un poste d'adjoint - titulaire remplaçant - adjoint -

annexe II : directeur

annexe III : directeur – note technique

Je soussigné(e) (1) rayer les mentions inutiles (2) cocher les cases utiles

NOM :	Nom de jeune fille :
Prénom :	Grade : instituteur – P.E. – P.E Hors-Classe
Position et/ou affectation en 2006-2007(commune – école / fonction /mode d'affectation) :	
Commune :	Ecole : maternelle, élémentaire, primaire (1) Nom :
Fonction : directeur	Quotité de décharge :
Affectation : titre définitif, titre provisoire, en délégation (1)	- de direction : %
Mutation sollicitée pour la rentrée 2007 : oui non (1)	- autre décharge : %

1- Demande de travail à temps partiel

J'ai l'honneur de solliciter, pour l'année scolaire 2007-2008 (2)

une reprise à temps complet

le bénéficiaire d'un temps partiel de droit : demande initiale renouvellement

- école à 8 demi-journées (4/8) 50% hebdomadaire 5/8 (62,5%) hebdomadaire

6/8 (75%) hebdomadaire 80 % annualisé

Motif de la demande (joindre les pièces justificatives)

temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans

→ date de naissance de l'enfant :

Si le troisième anniversaire de l'enfant se trouve pendant l'année scolaire 2007-2008

prolongation du temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire (temps partiel sur autorisation)

réintégration à temps complet à la fin du temps partiel de droit

temps partiel de droit pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant

le bénéficiaire d'un temps partiel sur autorisation demande initiale renouvellement

- école à 8 demi-journées 4/8 (50%) hebdomadaire 6/8 (75%) hebdomadaire 80 % annualisé

* uniquement à 80% : je souhaiterais travailler à temps plein sur la période indiquée ci-dessous (le reste de l'année étant organisé sur la base d'un temps partiel de 75 % en rythme hebdomadaire)

18 octobre - 21 décembre à temps plein 7 janvier - 10 mars à temps plein

3- Cotisation : je souhaite cotiser durant cette période de temps partiel sollicitée (2)

pour la retenue pension à temps partiel

pour la retenue pension à temps plein

Fait à :le.....

Circonscription de

Nom –Prénom :

Avis et signature de l'IEN

Signature

Décharge(s) – exercice à temps partiel	Bureau Nombre de jours	Classe Nombre de jours	Temps libre Nombre de jours
Décharge de direction à 100 % → Pas de temps partiel possible : solliciter un poste pour exercer à temps partiel	4	0	0
Décharge de direction à 50 % → TP 50 % → TP 75 % → TP 80 %	2 2 2 2	2 0 1 1 + 8 semaines à 2j	0 2 1 1 0
Décharge de direction à 25 % → TP 50 % → TP 75 % → TP 80 % + 8 semaines	1 1 1 1 1	3 1 2 2 3	0 2 1 1 0

Décharge(s) – exercice à temps partiel	Bureau Nombre de jours	Fonction- autre décharge Nombre de jours	Classe Nombre de jours	Temps libre Nombre de jours
Décharge de direction à 50 % Autre décharge à 25 % → Temps complet	2	1	1	0
Décharge de direction à 50 % Autre décharge à 25 % → TP 75 % → TP 80 %	2 2	1 1	0 1 sur 8 semaines	1 0 sur 8 semaines